

ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'ASTREINTE DES CADRES

Avenant n° 1

Entre :

L'Office Public de l'Habitat « HABITAT MARSEILLE PROVENCE »,
Inscrit au RCS sous le numéro 93 B 830,
Dont le Siège Social est situé 25 Avenue de Frais Vallon – 13013 MARSEILLE
Représenté par : **Monsieur Jean Luc IVALDI**
Directeur Général

d'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- **la Fédération des Services Publics et de Santé Force Ouvrière**
Représentée par : **Monsieur Jean-Jacques BAGHDIKIAN,**
Délégué Syndical,

- **la Fédération CGT**

Représentée par : **Monsieur Stéphane LOPICCOLO,**
Délégué Syndical,

d'autre part,

* * *
*

ARTICLE 1 – PERSONNEL CONCERNE PAR L'ASTREINTE

Compte tenu du niveau de responsabilité qu'impose l'astreinte, ce dispositif concerne le personnel de catégorie 4.2 - 4.1 et 3.2.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les Directeurs Informatique et Juridique, l'Adjoint au Directeur financier, les Adjoints aux Directeurs d'unité ainsi que les RGS, Responsables techniques d'unité et Conducteurs d'opérations ayant plus de 12 mois d'ancienneté dans leur emploi pourront effectuer les astreintes sur la base du volontariat.

De même l'Expert chargé de la Mission Développement Social et le chargé de Mission Qualité prendront en charge la responsabilité de l'astreinte sur la base du volontariat.

Les salariés volontaires s'engagent sur une année civile complète.

513
SL
1

Ils doivent informer le secrétariat de la Direction de l'Exploitation et de la Proximité, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de leur souhait de réaliser ou non les astreintes pour l'année suivante.

La Direction de l'Exploitation et de la Proximité leur rappellera cette proposition tous les ans courant septembre.

A titre exceptionnel pour l'année 2013, la réponse sera transmise avant le 1^{er} février.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES ASTREINTES

Un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus de 4 semaines par an, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit des deux parties.

ARTICLE 3 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.
Les autres termes de l'accord demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Conformément à l'article L.2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait en 6 exemplaires originaux dont deux pour les formalités de publicité et un pour chaque partie.

Marseille, le 25 janvier 2013

Pour le Syndicat Force Ouvrière,
Jean-Jacques BAGHDIKIAN



Pour le Syndicat C.G.T.,
Stéphane LOPICCOLO



Pour Habitat Marseille Provence, Le Directeur Général,
Jean-Luc IVALDI

